

... philosophy

... la loi

eugene babin

cours d'ete - 1950
universite laval
faculte de philosophie
quebec, p. q.

faculte de philosophie
universite laval
cours d'ete - 1950

LA LOI

L'ER COURS

Cf. Le Traite de la Loi dans la Prima Secundae, de saint Thomas.

Il n'y a pas de traite de la loi chez aristote. Celui-ci ne parle pas de la loi dans sa Politique. Il n'a pas fait de traite de la loi comme tel.

Le Traite de la loi est un traite tres difficile et les commentateurs de saint Thomas ont tous saute a pied joint par-dessus le traite de la loi.

On peut se demander pourquoi le traite de la loi se trouve a cet endroit precis dans la Somme et - cette question n'est pas oiseuse. Saint Thomas, dans son SOCIOLOGUS THEOLOGICUS nous donne un resume magistral de la Somme. Dans son introduction a ce resume, il nous dit que: Celui-la ne merite pas vraiment le nom de docteur, qui ignore l'art de la science qu'il etudie ou qu'il apprend.

Il est donc important de connaitre l'ordre de la Somme, si nous voulons comprendre la matière qui y est traitee. Si nous voulons saisir aussi bien que possible le Traite de la loi, il faut voir quelle place il occupe dans le traite general compris dans la PRIMA SECUNDAE. De cette seule consideration de la place qui occupe le Traite de la loi dans la Somme theologique, on peut inferer les predicats les plus communs. Les connaisant, nous pourrons mieux comprendre les conclusions particulières qu'enfer saint Thomas.

Saint Thomas lui-même nous donne un resume tres court, mais essentiel de la maniere de proceder. (cf. question 6, T. II) Fin ultime - Actes humains, par lesquels nous devons atteindre cette fin ultime. Apres avoir determine la fin ultime, il est a propos de parler des actes humains par lesquels nous pouvons atteindre la fin ultime.

Les operations et les actes portent sur les singuliers, car les operations et les actes font que la fin est le bien et que le bien est dans les choses. La fin doit donc se perfectionner dans la consideration des choses in concreto.

Toute science droit proceder de l'universel au (particulier). D'où la division en deux parties:

1. Consideration generale des actes humains (qui comprend toute la PRIMA SECUNDAE).
2. Consideration particuliére des actes humains (qui occupe toute la ~~PRIMA~~ SECUNDAE.) T. IV

Il divise ensuite la premiere partie dans des considerations qui valent pour tous les actes humains et la encore il divise cette partie en deux.

Il considere les principes des actes humains - car on connaît mieux une chose quand on connaît le principe lui-même dans ce qu'il est.

1. Traite des actes humains.
2. Traite des Passions (Les passions sont des actes de l'appétit sensible. Elles font que les actes sont humains par participation. Elles peuvent étre réglées par la raison et peuvent étre commandées par la volonté. C'est la raison principale pourquoi le Traite des Passions intervient dans cette partie de la Somme.)

Chez l'homme, les actes qui on appelle les passions, participant de la raison sur le plan de nos relations.

Les passions sont des propriétés naturelles de la partie sensible, mais en tant tant qu'actes de cette partie sensible, elles ne procèdent pas de façon extrinsèquement naturelle chez l'homme.

PAR PARTICULIER.

Donc, apres cette consideration des actes humains en eux-mêmes, saint Thomas les considère dans leurs principes. Il distingue entre un principe intrinsèque et un principe extrinsèque. Les principes intrinsèques sont ceux qui se trouvent dans l'agent lui-même, comme les puissances. D'abord, la volonté et la raison qui sont les principes propres de l'acte humain comme puissances, ellicitent ces actes. Mais, a cote des puissances et s'ajoutant, il y a les habitudes et leurs contraires qui sont les vices.

Les HABITUUS sont alors des dispositions des puissances et qui abordent une nouvelle détermination à la puissance qui elle n'est pas déterminée dans le sens du bien ou du mal. Parce que les habitudes sont acquises par la répétition d'actes humains libres, les habitudes aussi devront être traitées dans la science morale. Ce ne sont pas des déterminations naturelles. Ils ne sont pas innés et ont pour principe la volonté délibérée de l'homme.

Alors - nous avons le traite general sur les habitudes, les vices et le pêche, qui suit le traite sur les passions.

Vient ensuite le traite sur les principes extrinsèques. Donc, extrinsèques à l'agent dans une certaine mesure si nous les comparons aux principes intrinsèques; et, alors, il en existe deux espèces:

1. Principe par mode d'objet de connaissance. (C'est la loi qui est une règle, une mesure);

2. Principe par mode d'efficience. (C'est la grâce).

Comme dans la connaissance pratique, il est dans l'ordre de parler d'abord de la loi, ensuite, de la grâce.

Gr. Jean de saint Thomas, 1er Tome du (SOCIOLOGIUS) THEOLOGIUS, page 147.

« Ce qui est formel dans un acte humain, c'est le fait d'être réglé par la raison. Ce qui est matériel dans l'acte humain, c'est l'acte humain en tant qu'acte libre, volontaire. »

La moralité est une détermination qui s'ajoute à l'acte libre et qui le constitue formellement humain. Seuls les actes libres sont capables de cette détermination, de cette moralité. C'est pourquoi les actes humains comme tels ne comportent aucune moralité en soi. (Leur bonté ou leur malice leur vient de la nature.) C'est une détermination purement naturelle. Tout ce qui est fait naturellement est fait par nécessité et, par conséquent, n'a pas besoin de la raison.

Chez nous, les passions ne sont pas déterminées ad unum par rapport au bien du tout. Cette indétermination permet à la raison d'intervenir et de régler les passions.

CONSIDÉRATION DES ACTES HUMAINS DANS LEURS PRINCIPES:

Les principes sont dits extrinsèques non pas parce qu'ils ne se trouvent en aucune façon dans l'agent, mais, ce qui est imprimé en nous vient d'un agent extrinsèque qui nous meut de l'extérieur, qui nous instruit par la loi et nous aide par la grâce.

PRINCIPES QUI NOUS MEUVENT COMME OBJET DE CONNAISSANCE:

Il appartient à la loi de nous faire connaître les choses qui doivent être faites et celles qui doivent être évitées. La grâce s'adresse surtout à la volonté et meut par mode de causalité suffisante et non pas par mode d'objet.

Gr. Question 90.

De cette seule considération de l'ordre de ce traits et de la place de la loi, nous pouvons inférer les prédicts communs touchant la loi.

Bien, par rapport aux actes humains, la loi est d'abord.

- 1. un principe : donc ce n'est pas elle-même un acte humain
- 2. c'est un principe commun : c'est pourquoi saint Thomas en traite dans cette partie qui parle des actes humains in general;
- 3. c'est aussi un principe extrinsèque : parce qu'il meut par mode d'objet, par causalité formelle extrinsèque;
- 4. c'est un principe par mode d'objet de connaissance;
- 5. la loi est, par conséquent, quelque chose de la raison et non pas

de la volonté.

Cf. Introduction à la question 6. Questions 49, 90.

La Faculté de Philosophie de l'Université Laval, 2^e, Chemin Ste-Rose, Québec,

Lundi, de 9 hres à 10 hres, le 26 Juin 1950.

C'est à la fin de l'art. 4 qu'il va rassembler les éléments et nous donner sa définition de la loi.

Est-ce que la loi est quelque chose de la volonté? — ou on pourra-t-il supposer que la loi est plutôt quelque chose de la volonté. C'est là le point à déterminer, en premier lieu.

21ème Course

En second lieu : De la fin de la loi;
En troisième lieu : De la cause de la loi;
Enfin, - De la promulgation de la loi;

Ges quatre choses sont nécessaires à l'existence de la loi elle-même.

Ces quatre choses peuvent cependant être ramenées à trois.

1. Saint Thomas considère la loi en elle-même;

2. Dans les deux articles suivants, il considère les principes de la loi, à savoir le principe qui est cause finale. Dans le troisième article, il s'agit de la cause efficiente. Donc, - Principes extrinsèques.

3. Quant au quatrième article qui constitue un article particulier où saint Thomas établit une condition nécessaire de la loi, - une condition qui est même une condition extrinsèque, mais sans laquelle il ne saurait y avoir de loi efficace. Donc, une loi capable d'abréger sa fin. - Une loi qui n'est pas efficace, n'est pas véritablement une loi. Or, pour que la loi puisse diriger, il faut qu'elle soit connue et elle l'est par le moyen de la promulgation. Tout se définit par rapport à la fin.

Cf. Question 90, article 1.

La première partie traite de la considération commune de la loi;

Cf. Questions 90 à 92 inclusivement.

La considération particulière vient ensuite:

Cf. Questions 93 à 108.

Dans une première partie, saint Thomas divise la loi. Il parle de l'essence, de la nature même de la loi.

Dans une seconde question qui suit logiquement, il va traiter de la différence des lois.

Enfin, dans une troisième question, il parle des effets propres de la loi (effets de la loi en tant que loi), effets qui appartiennent à toute loi.

Pour ce qui est de la nature de la loi, saint Thomas détermine la nature de la loi dans 4 articles de la question 90. Il se pose quatre questions et la réponse à ces quatre questions doit nous donner les éléments constitutifs de la loi.

On peut considérer le principe extrinsèque qui incline au mal, - c'est le diable. Reste donc à traiter du principe extrinsèque qui peut montrer l'homme bien, qui est Men, principe fondamentalement premier et qui sent l'homme et par la grâce. La loi est une espèce d'instruction qui a pour objet l'homme. On appelle la loi, principe extrinsèque, parce qu'elle dérive du principe extérieur à l'univers qui est Dieu lui-même.

La loi ne sera pas une chose dont nous sommes la cause prochaine. Ce n'est pas une chose qui dépend de l'acte humain lui-même. Les habitus sont principes intrinsèques parce qu'ils dépendent de l'agent. Nous sommes cause de nos habitus et de nos vices.

Donc, selon son habitude, saint Thomas procède par une considération commune de la loi et ensuite, par une opération particulière. Les parties de la loi, ce sont les espèces de la loi.

La première partie traite de la considération commune de la loi;

Cf. Question 90, article 1.

Est-ce que la loi est quelque chose de la raison? - Saint Thomas, comme c'est son habitude, commence par se poser quatre objections assez sérieuses au premier abord.

Une première objection est fondée sur un texte de saint Paul.
Si la loi peut exister in membris, elle n'est pas quelque chose de la raison, dit saint Thomas.

Le second argument est beaucoup plus sérieux. Quand nous parlons de raison, cela peut vouloir dire trois choses, à savoir:
1. la puissance même de la raison *Habitus*
2. un habitus qui perfectionne la raison *operation*
3. ou encore, l'âge même de la raison.

Il ne semble pas qu'il puisse avoir autre chose dans la raison. Il est sûr que la loi n'est pas la raison en tant que la puissance, de même ce n'est pas un habitus. On ne peut pas dire non plus que la loi est un acte même de la raison. Il ne suffit pas de s'endormir pour abolir la loi.

Qu'est-ce donc que la loi est en quoi la loi peut-elle être quelque chose de la raison?

Dans la troisième objection (la plus sérieuse) saint Thomas fait remarquer que la loi, d'après l'opinion commune de tous les hommes, est quelque chose qui les met à agir bien. Tout le monde est d'accord là-dessus. Justement, l'action appartient à la volonté qui est le principe moteur de tous les actes humains. Donc, si la loi est quelque chose qui mène à l'action, elle doit appartenir à la volonté qui est la puissance motrice chez l'homme.

"Ce qui plaît au prince à raison de loi". Cette affirmation des Juristes confirme la règle. Malgré toutes ces objections, saint Thomas n'en enseigne pas moins que la loi est véritablement quelque chose de la raison. Il s'appuie sur le fait que les deux actes principaux commandés par la loi et qui sont pres à la loi sont deux actes de la raison. Commander est proprement un acte de la raison qui implique volonté, mais est propre à la raison.

En effet, la loi est une règle, une mesure. Tout le monde considère que la loi est une mesure, une règle, de l'ordre pratique, i.e., une mesure par rapport à l'agir humain, une mesure qui dirige, qui règle l'agir humain de l'homme. Ce n'est pas une règle, une mesure de connaissance seulement, mais une mesure d'action. Elle oblige à l'action, laquelle obligation suppose une certaine nécessité, une convenance pratique entre la fin et les moyens.

Saint Thomas a déjà démontré clairement que le principe propre de l'agir humain s'est d'abord et avant tout la raison. Il n'est pas le seul principe mais le premier principe. La volonté ne peut naître que par la raison. C'est à la raison qu'il appartient d'ordonner à la fin parce que l'ordre des rapports entre plusieurs choses dont l'une dépends de l'autre, tout cela ne peut être obtenu que par une connaissance formelle. La volonté qui est principe moteur, qui est un principe efficient, ne peut atteindre l'ordre et la convenance dans les choses. Tout ce qu'elle atteint, c'est le bien dans les choses. Tout cet ordre entre agent et fin, - tous cela est présupposé au mouvement de l'appétit de la volonté. La raison est tout à fait au principe. C'est pourquoi on peut dire que la raison est le premier principe des actes humains. L'homme ne pourra agir uniquement par sa seule raison. Il lui faut la volonté. Or, comme saint Thomas ajoute, dans tout genre de choses ce qui est principe du renne se trouve mesure et règle pour tout ce qui se trouve dans le genre. Tout ce qui se trouve dans le genre se trouve principe du genre.

Dans la ligne du mouvement, le suivent tout à fait premier sera la mesure et la règle de tous les mouvements inférieurs. Et cela est vrai chaque fois que nous parlons de quelque chose qui est principe du nombre. Il ne suffit pas qu'une chose soit supérieure à une autre pour que l'on puisse appliquer le principe. C'est par l'unité que nous cernons l'espèce de chaque nombre.

D'où, si par conséquent d'une part, la raison est : le principe régulateur, mensurateur, principe premier et universel des actes humains en général, et que la loi aussi est un principe, une certaine mesure des actes humains, on doit nécessairement inférer que la loi est quelque chose de la raison.

Dans la réponse à la première objection, saint Thomas fait une distinction qui servira plus tard à l'occasion, à savoir la distinction entre la loi considérée dans ce qu'il mesure et la loi considérée dans ce qu'il est mesuré.

Si nous parlons de la loi en tant qu'elle est quelque chose de la raison, elle se trouve toujours dans une raison, — mais, si nous la considérons

La loi : inclination in mensurato qui dérive de la raison.
Le sujet de la loi, c'est l'espèce sensible.

Si la loi existe dans quelque chose qui n'a pas la raison, si n'a
bit des êtres qui n'ont pas la raison, ce n'est pas quelque chose de la rai-
son.

Ce n'est pas dans un sens propre que l'on parle de la loi de concurrence dans les membres. Du reste, quand saint Thomas parlera de la loi naturelle, il n'en tiendra jamais la loi comme chose de la raison.

La loi proprement dite, considérée essentiellement, est toujours quelque chose de la raison et dans la raison. On peut parler de la loi des choses qui sont soumises à la raison parce que les êtres inférieurs partagent d'une certaine façon la raison des êtres supérieurs.

Sième Cour

Argument de saint Thomas: Il est admis que la loi est une certaine mesure de l'ordre humain.

(ACTION): La loi est la mesure de tout l'agir humain. On peut donc inférer que la loi est quelque chose de la raison. si la raison et la loi sont identiques, dans une certaine mesure, la loi est donc une certaine raison? ...

Deuxième difficulté: Il y a une certaine similitude entre l'opération même de la raison. Dans les œuvres d'art, l'évaluation comprend deux choses: l'acte même d'édifier et l'œuvre.

Dans la raison elle-même, il faut connaître l'existence d'un certain opus qui est d'ordre intentionnel. Quand l'intelligence connaît, celle forme à quelque chose. Aussi, nous retrouvons cela dans la raison pratique.

Dans la raison pratique, on peut découvrir quelque chose par rapport aux opérations de la vie pratique, quelque chose dis-je, qui, par rapport aux opérations de la vie pratique ressemble ou se compare aux principes de la connaissance spéculative, par rapport aux conclusions.

La loi est une certaine proposition universelle qui regarde les opérations. Donc ce sont des propositions universelles qui regardent les opérations universelles que nous appelons des lois parce qu'elles manifestent l'ordre. La loi est une certaine proposition universelle qui regarde les opérations.

ment est principe, mais qui mesurent des opérations pratiques.

De même que les premiers principes de la science ne s'identifient pas avec l'acte même de connaître, et ces premiers principes peuvent être devant l'esprit de façon habituelle, de même pour la loi, on peut la considérer seulement. Alors, elle est objet de l'intelligence comme telle, on bien on peut la considérer comme un acte de la raison habituelle.

On pourrait alors poser une difficulté. Est-ce que nous avons trois premiers principes des actes humains ? — La raison est le principe premier.

Le fin ultime est le principe de l'agir humain, quand on veut prouver qu'il y a une seule fin ultime, d'autre part, nous disons que la loi est un principe universel de tout l'agir humain. Qu'est-ce qu'il en est au juste ?

Il faut qu'il soit déterminé par la loi et, antérieurement à la loi, la connaissance des actes humains. Cette préposition sera formée à partir de la connaissance de la fin. La fin en tant qu'objet est principe de la raison pratique. Donc, — dans la ligne de la causalité finale, — c'est la fin qui est le bien. Le principe des actes humains. Quant à l'agent, c'est la raison qui est premier principe, mais elle ne peut être premier principe si elle n'est actualisée par la connaissance du bien et si elle ne se compose de propositions universelles nécessaires pour régler son action.

Donc, on a la raison qui est d'abord actée par la fin sous la raison de bien, et l'appétit ne peut se mouvoir ou être indonné à moins que le bien ne soit connu et présenté par la raison.

31 le bien n'est pas connu, il ne peut incliner la volonté. C'est la volonté qui va mouvoir toutes les facultés par la suite. Même les actes de la raison seront eux-mêmes imparés par la volonté. — A noter qu'il s'agit toujours de la raison pratique.

D'autre part, la raison neut par mode de direction. Elle indique la direction, l'ordre, tandis que la volonté neut directement par mode d'efficience.

La priorité finale est toujours dans le bien. Le bien lui-même ne peut être principe s'il n'est pas connu. C'est le bien connu qui neut. Par conséquent, c'est la raison qui connaît le bien, qui neut. C'est la raison déterminée par la connaissance du bien, qui est en acte par la connaissance du bien.

On ne peut parler véritablement de deux principes qui seraient deux agents distincts. Le bien par lui-même n'est pas principe. La raison par elle-même n'est pas principe. C'est la raison et la volonté qui sont principes. C'est la volonté en tant que co-principes de l'agir humain qui meuvent vers la fin. La raison cependant a priorité sur la volonté.

RAISON PRATIQUE : Raison avec volonté. La raison, considérée seule, ne peut mouvoir seule. Donc, la raison ne peut mouvoir qu'avec la volonté et la volonté ne peut mouvoir qu'avec la raison.

Si tous nous plâtons au point de vue des principes considérés comme cause, c'est toujours la cause finale qui est première.

Cela implique aussi la volonté, i.e., que par la formation des propositions universelles pratiques que nous appelons la loi, la volonté intervient aussi.

DAUDET, dans son petit Commentaire, fait remarquer que lorsque nait, Thomas parle du syllogisme de la raison pratique, il s'agit de la raison active. Car on peut aussi parler de la raison pratique seulement formuler, i.e., la connaissance des choses pratiques selon le mode des choses pratiques où la volonté n'intervient pas encore. La connaissance sous pratique comprend la volonté et les vertus morales.

Le syllogisme spéculatif est tout entier dans l'intelligence. Il ne sort pas de l'intelligence.

Le syllogisme pratique a ses principes dans l'intelligence d'une part. Ces principes, ce sont les lois, mais la conclusion est dans l'opération. Il ne faut donc pas confondre le syllogisme proprement pratique avec le syllogisme que nous rencontrons dans la science morale. Dans la science morale, les principes sont principes par rapport aux conclusions. Dans la science spéculative, c'est l'opération.

Dans l'acte de la connaissance elle-même et du côté de l'intelligence, nous avons un syllogisme aussi, mais ce n'est pas un syllogisme pratique, c'est un cyclisme semblable au syllogisme pratique. Le syllogisme pratique que nous avons dans le conseil, la délibération, — sa conclusion propre, c'est l'élection. Donc, l'acte de volonté, à l'opération.

On ne débrouille pas pour connaître comme tel, mais le résultat n'est qu'un moyen pour arriver, tandis qu'en science spéculative, on débrouille pour connaître.

Donc, — la réponse à la troisième objection où l'on disait que la raison ou le moyen est quelque chose qui appartient proprement à la volonté. Donc, si la loi n'a la fin pour mouvoir à l'action, elle appartient à la volonté.

La vertu de mouvoir que la volonté possède est une vertu qui procède de la volonté. Si l'on veut une fin, la raison est inclinée vers la volonté à délibérer sur les moyens par rapport à la volonté, la volonté ne peut commander sans que ce commandement ne soit explicité par la raison. Par une faculté de connaissance. Pour que la loi ait raison de loi, il faut nécessairement qu'elle soit dirigée par la raison.

La volonté ne peut atteindre la fin sans les moyens. C'est dans ce sens que l'on dit que la volonté du principe a valeur de loi, à savoir que la volonté doit être dirigée par la raison; autrement, la loi n'est pas une loi d'après.

la faculté de Philosophie de l'Université Laval, 2^e, Chemin Ste-Foye, Québec
Mercredi, de 9 hres à 10 hres, le 26 juillet 1950.

La loi est à la raison comme le principe est par rapport aux conclusions dans les sciences spéciales. Cette proposition universelle qu'est la loi, est

Dans la réponse à la troisième objection qui disait que la loi devrait

appartenir à la volonté parce que c'est le propre de la volonté de mouvoir.

Sans doute, fait remarquer saint Thomas, la raison regoit sa vertu de motion de la volonté, mais seulement entre deux motifs qu'elle reçoit de la volonté elle-même, porte sur la fin.

Et qui, par conséquent, est postérieur à la volonté elle-même, porte sur la fin.

Comme le dit saint Thomas, de ce que quelqu'un veut la fin, la volonté

son est tenu par la volonté pour ce qui regarde le produit qui doit porter sur

l'action. Donc, le précepte est conforme à la motion de la volonté sur ce point.

Le précepte est directeur de la volonté par rapport aux moyens qui servent

les œuvres pour la fin. Donc, je veux une fin et volonté une fin. Je command

de à la volonté. La volonté incline la raison à former ses propositions univer-

selles par rapport aux moyens. Si nous considérons la volonté en tout qu'elle

soit en "mots", elle est dirigée par ce commandement de la raison. Ce que

je veux une fin, ma volonté incline la raison après maintes délibérations, à

faire une loi. Cette volonté qui veut une fin met la raison à délibérer et à

imposer. L'IMPÉRIUM porte sur les moyens. Seulement la volonté ne se porte pas

seulement vers la fin connue, mais aussi vers la fin qui est réalisée dans les

choses et par rapport à la fin, ce sont les moyens qui deviennent principes dans

l'exercice.

Donc, la volonté devra se porter également vers les moyens pour atteindre la fin et c'est la raison qui est principale par rapport à la volonté, car la volonté choisit les moyens qui lui sont indiqués par la raison. Si nous considérons la volonté par rapport aux moyens, la volonté est mise par la raison qui la dirige, et suivant cet important, va suivre l'élection. C'est pourquoi nous parlons d'une élection éclairée, délibération, parce que c'est une élection dirigée par la raison.

La raison commande, détermine des moyens par rapport à la fin. Si nous considérons la volonté par rapport aux choses qui sont commandées (par conséquent la raison), alors ce commandement de la raison pour que la proposition universelle que nous appelons la loi soit valable pour la volonté, il faut évidemment que la volonté soit régée par cette détermination de la raison.

On peut entendre que c'est la volonté du principe qui a force de loi. C'est la volonté qui veut la raison à former ses propositions universelles. Jeudi, présent la loi aurait une loi injuste, inefficace, futile.

Saint Thomas fait remarquer dans son Commentaire, la différence entre la raison et volonté. Il écrit de la raison qui regarde la loi, dépend de la volonté d'une seule manière, à savoir que l'intelligence, pour former la loi, a besoin d'être mise par la volonté qui tend vers la fin. Dans le cas de la volonté, elle est mise de deux façons par la raison:

1 - par le bien qui est présenté par la raison

2 - par la raison qui est le bien selon la causalité finale et celui, par rapport à la volonté elle-même.

La raison qui connaît le bien incline la volonté. Non seulement elle incline vers le bien, mais elle la dirige dans le choix des moyens.

La volonté dépend donc de l'intelligence de deux façons.

Après que la volonté a incliné vers la fin, nous pourrons avoir une loi, injuste si la volonté dans le choix des moyens, est dirigée par un impérium qui n'est pas conforme à la raison droite.

Article 2.

ARTICULUS III

Saint Thomas se demande si la loi est toujours ordonnée au bien commun. Donc, - nous considérons ici la cause finale de la loi.

Ici, saint Thomas scinde trois objections:

① La loi qui ne tient du côté même de la loi, qui est de commander, de prohiber et de défendre. Nous savons par expérience que certains préceptes ne regardent que des biens particuliers.

② Il ne semble pas nécessaire que toute loi soit ordonnée au bien commun. En vérité, comme le fait remarquer la 2ème objection : Si la loi a pour fin de diriger les actes humains, ceux-ci sont toujours singuliers et, en tant que singuliers et particuliers, les actes humains sont déterminés par des fins partielles. Donc, la loi est déterminée par des biens particuliers, des fins singulières puisqu'elle doit diriger les opérations particulières des hommes.

③ Et enfin, un texte d'Aristote : si la loi consiste dans quelque chose de la raison, la loi sera tout ce qui est constitué par la raison. Or, la raison ne considère pas seulement ce qui est ordonné au bien commun. Donc on peut avoir des lois qui ne soient pas ordinées au bien commun.

Toutefois, d'après saint Thomas, est ordonnée au bien commun. Les préceptes qui portent sur les biens particuliers ne sont pas des lois au sens tout à fait strict, au sens parfait, du reste, ils ne peuvent obliger que dans la mesure où on peut les ramener au bien commun. Ils ne peuvent donc avoir vertu de loi que si l'on peut les subordonner au bien commun.

La loi appartient à ce qui est principe des actes humains. La loi appartient donc à la raison. Or, nous pouvons faire une comparaison entre la volonté qui est principe des actes humains et l'objet même de la raison, quelle chose qui est contenue dans la raison. De même que la raison est principe des actes humains, de même dans la raison elle-même, on trouve quelque chose qui sera principe de tout le reste, c'est-à-dire de tout ce qui est contenu dans la raison. Ce principe, c'est la fin ultime. Tout le reste signifie tous les autres biens.

La raison comme telle est principe des actes humains parce qu'elle est

la première dans le genre des actes humains. De même, si nous considérons l'objet, ce qui sera principe dans la ligne de l'objet sera principe par rapport à tout le reste. Si nous considérons la fin ultime, qui est première dans la ligne de l'objet, alors, la fin ultime sera principe par rapport à toutes les fins particulières.

Donc, rien ne peut être bon, si cela n'est pas en même temps contenu sous la fin ultime. Tout le reste aura raison de bien en vertu de la fin ultime.

Par conséquent, plus la loi est quelque chose de la raison, on doit inférer que la loi doit être quelque chose qui regarde la fin ultime. Ce qui est principe premier dans les choses séparables, dans le genre opérable, c'est la fin ultime. Car les opérations sont objets de la raison pratique. La fin ultime c'est la bonté. Par conséquent toute loi devra nécessairement être portée en vue de la bonté ou de la fin ultime.

La loi regarde les moyens par rapport à la fin. Les actes humains sont le moyen d'atteindre la fin ultime. Le bien commun, la bonté. D'autre part, dans un tout chaque partie est ordonnée au tout comme l'imparfait est ordonné au parfait. Or de même, l'homme individuel est une partie de la communauté humaine, laquelle est parfaite dans la société civile sur le plan naturel. Par conséquent, il est nécessaire que la loi regarde l'ordre au bien commun de la communauté humaine. Donc, à la felicité commune de la communauté humaine.

C'est pourquoi quand Aristote parle de la loi, il en parle toujours à l'occasion de la société, de la communauté politique (la société humaine parfaite).

Ce qui est premier est principe de tout le reste et, tout le reste n'est tel qu'en raison de ce qui est premier. Ce qui, dans le genre, réalise le plus parfaitement la perfection du genre, sera principe par rapport à toutes les autres choses qui sont dans le genre et qui réalisent le plus parfaitement la perfection.

Dans le genre CHAUD c'est le feu qui possède le plus parfaitement le principe de la chaleur. Tous les autres corps ne peuvent être chauds que s'ils participent de la chaleur du feu. De même, dans le genre de bien, c'est le bien parfait qui est principe de tous les autres biens. C'est la fin ultime qui est principe de toutes les autres fins particulières. Donc, puisque la loi, par définition, dit ordre au bien commun, aucun précepte portant sur une fin particulière ne pourra avoir force de loi si cette fin particulière n'est pas ordonnée au bien commun. Donc, cette fin particulière n'est pas une fin particulière participant de la fin ultime. Aucun précepte ne pourra avoir raison de loi si la fin particulière sur laquelle il porte n'est pas elle-même ordonnée à la fin ultime, au bien commun. Et, par conséquent, toute loi est ordonnée au bien commun.

L'impérium comporte comparaison, ordre. C'est l'acte de la raison pratique. Ordre comprend toujours relation entre deux termes et seule la raison peut porter l'ordre. Tout ce qui comporte une motion efficace par rapport à la raison met la volonté. Précepte peut avoir raison de loi dans la mesure où l'on peut relier ce précepte à la fin commune.

Pour qu'une loi sit force de loi, on doit pouvoir la retracer jusqu'au

bien commun. Alors, si un précepte quelconque peut être attaché au bien commun comme tel, il peut avoir force de loi.

Nous pouvons entendre par conséquent par précepte, une application particulière de la loi et alors, le précepte a force de loi parce que ce n'est que l'application de la loi elle-même. La loi est une proposition universelle, la loi ne comporte pas elle-même tous les singuliers, mais elle les contient tous en puissance. On peut ampler précepte l'acte par lequel on applique la loi à un cas particulier. Lorsque le juge applique la loi à un cas particulier, il ne sort pas de la loi elle-même. Son application de la loi doit faire enfin du bien commun. Donc, la loi regarde les singuliers, dans sa formulation universelle elle atteint les singuliers dans l'application qu'en font les hommes aux choses singulières.

La Faculté de Philosophie de l'université Laval, 24, Chemin Ste-Foy, Québec, Jeudi, de 9 hres à 10 hres, le 29 juin 1950.

5ème Cour

Haus avons vu que la loi, puisqu'elle était réelle et mesure de la législation humaine, devait nécessairement être portée en vue du bien commun. Elle eut la fin ultime de tous les préceptes. Donc, dans la ligne des objets, c'est la bonté qui est le principe de tout le reste.

Si la loi est une règle et une mesure par rapport à ces choses, il faut que la loi dise droit au principe par rapport à ces choses. Soit le principe dans un genre entier règle et assure. C'est pourquoi la loi doit toujours dire droit au bien commun. Quand la loi est ordonnée à des biens particuliers elle ne peut conserver la raison de loi que si cette direction qu'elle imprime à ces biens particuliers est en dernier ressort ordonnée au bien commun. Donc, elle dirige les biens particuliers dans la mesure où les biens particuliers sont ordonnés au bien commun.

On peut entendre par précepte, l'application même de la loi qui est loi générale, à des biens ou à des fins particulières. Or, le bien commun est un ordre qu'on peut appliquer aux fins particulières, aux biens particuliers parce que les biens particuliers eux-mêmes sont ordonnés au bien commun. Soit que le bien commun soit inférieur au bien particulier, mais en tant que le fondement dépend des murs qui sont ses parties. C'est pourquoi il pourra exister des préceptes mais ces préceptes ne peuvent avoir force de loi que si les choses qu'ils dirigent ou régissent sont subordonnées au bien commun.

Gr^e, comme le laisse entendre la réponse au deuxième argument, les opérations sont singulières et ce que la loi doit diriger, ce sont les opérations singulières. Il s'agit de causalité finale. Donc ce n'est pas une communauté de prédication, mais une communauté de causalité proprement dite dont les biens particuliers ne sont pas contenus sous un genre. Les biens particuliers sont contenus sous le bien commun dans la mesure où ils n'ont de bonté qu'en raison de leur bien commun. Donc, en vertu d'une véritable causalité.

Enfin, la réponse à la troisième objection: De même que dans la soi-

ce spécialement, rien ne peut être tenu ferme dans la conclusion si on ne peut réduire la conclusion aux principes premiers indiscutables, de même dans les choses de l'espèce humaine on ne peut avoir d'ordination qui ait valeur de loi si les choses que cette ordination règle ne sont pas réalisables et ne peuvent être ramenées au bien commun.

Dans toute ordination qu'on pourra rattacher au bien commun aura raison de loi autrement on aura affaire qu'à de simples préceptes sans rapport déterminé au bien commun.

Voilà pour le principe en tant que cause finale de la loi comme telle. La loi ne peut exister comme loi que dans la mesure où elle est ordonnée au bien commun. Cela est vrai pour la nature même et l'esprit de la loi. Nous pouvons nous demander en nous plaçant du côté de la causalité efficiente quel est ceul qui peut faire des lois? - ou encore quelle raison peut être cause et principe de la loi? - Est-ce que c'est la loi de n'importe qui qui peut être causa formata de la loi, qui peut être législatrice? - Si nous nous plaçons du côté de la fin de la loi, car c'est à partir de la fin de la loi qu'on peut démontrer tous les autres éléments de la définition.

Il ne peut donc appartenir à n'importe qui de faire des lois comme il appartenait par ailleurs à n'importe qui de gouverner. Puisque la loi est une ordination au bien commun et puisque la loi ordonne au bien commun appartenir au chef, il est clair que seul le chef pourra faire des lois.

C'est toute la multitude qui est ordonnée au bien commun. Tout acte qui regarde l'ordre au bien commun est un acte qui ordonne la multitude en- core celui qui représente la multitude.

L'ensemble regarde l'ordre au bien commun. Ce bien cela appartient à la multitude elle-même comme tout puisque le bien commun est le bien d'ubert de tous et le bien des parties secondairement. Le bien commun est d'abord le bien du tout.

On à celui qui représente la multitude! Donc, c'est pourquoi le chef d'état doit toujours voir au bien commun comme à son bien propre. En tant que représentant du bien commun, du tout, le bien commun est son affaire personnelle en quelque sorte.

Donc, l'acte de faire des lois ou bien appartient à toute la multitude

comme tout, ou bien à quelqu'un qui représente la multitude. D'où on parle de personne publique. C'est à celui à qui appartiennent la fin en propre qu'il appartient de gouverner et d'ordonner par rapport à cette fin. Donc, le bien commun est le bien propre de la multitude elle-même, ou de celui qui représente la multitude.

La loi est une règle commune. Elle doit être réglée elle-même pour ordonner un bien commun de la multitude. Par conséquent c'est celui qui représente la multitude elle-même qui a le droit de faire des lois.

En principe, et si nous nous appuyons sur la méthode de saint Thomas, cela peut s'appliquer à toute loi en général. Donc, par conséquent, aucune personne privée ne peut être principe et cause de loi. La personne privée en tant que telle a une fin qui lui est propre, mais cette fin n'est pas propre à toute la multitude. Si à l'individu, il au chef de famille il appartient de faire des

lois proprement dites. La chef de famille peut commander à ses enfants par mode de préceptes, mais ses commandements n'ont pas force de loi. C'est pourquoi, à l'occasion, si ses commandements ne sont pas obéis, il faudra qu'il en appelle à la loi en dernier recours. La loi proprement dite pourra user de sanctions particulières pour que les individus polent détourner du mal et pour les obliger à poser des actes vertueux.

Toujours parce que la personne privée comme telle ne représente pas la multitude, elle n'a pas en article d'elle toute la multitude. La loi pour être efficace doit pouvoir aboutir à l'action elle-même.

Q. Question 92, article 2.

Seul le pouvoir public peut infliger certaines sanctions, et aucun autre que le pouvoir public ne peut imposer ces sanctions.

De même que le principe de la société est le gouvernement de la société, de même de l'ère de famille est le gouvernement de la maison. Seul le principe dans la société peut porter des lois. L'individu fait partie de la famille et les familles font partie de la société civile. Dans le genre humain, la race (societé civile représentante) constitue une communauté parfaite. Elle comprend toutes les autres communautés.

Le bien d'un seul homme n'est pas la fin ultime de la société, autrement cette homme ne servirait rien à un tyran. Mais, celui qui constitue son bien privé comme bien commun. Le bien privé n'est pas le bien de tous les hommes. Ses préceptes ne peuvent avoir raison de loi proprement dite parce qu'ils ne constituent pas un ordre du bien commun, mais un bien particulier.

Le bien commun de la famille n'est pas un bien commun SIMPLICITER, mais SIMPLICITER QUID. Seul le bien commun de la société civile est un bien commun SIMPLICITER, parce que seule la société civile est une société parfaite. On ne va pas au delà.

Article 4.

Saint Thomas distingue le dernier élément de la définition de la loi qui est plutôt une condition sine qua non de l'efficacité de la loi, à savoir: LA PROMULGATION.

Est-ce que la promulgation est nécessaire? Est-ce qu'elle est de la raison de la loi en ce sens qu'aucune loi ne serait véritablement loi que si elle est promulguée?

1ère objection: la loi naturelle elle-même.

La loi naturelle est plus parfaitement loi que la loi positive humaine. Elle n'a pas besoin de la promulgation. Donc, la promulgation n'est pas de la raison même de la loi. D'autre part, si nous considérons la pratique des hommes, la loi oblige tout le monde.

Dire que la loi est promulguée Il y a un certain nombre de gens qui ont reçu la promulgation. La loi vaut quand même pour ceux qui n'ont pas été

tenu les décrets. La loi peut obliger nous que la promulgation ait été effectuée par rapport à un certain groupe de citoyens. La promulgation de la loi ne peut pas être de la raison même de la loi qui s'étend au futur. La promulgation résulte de uniquement le présent. La promulgation est absolument nécessaire à la raison même de la loi comme telle autre loi n'est véritablement loi que si elle est promulguée, parce que la loi est une règle, une mesure pour l'opération.

La Faculté de Philosophie de l'Université Laval, 28, Chemin Ste-Foye, Québec.
Vendredi, de 9 hres à 10 hres, le 30 juin 1950.

Elève: Gouin

Saint Thomas enseigne que la promulgation est absolument nécessaire pour que la loi puisse posséder sa vertu propre de loi.

La promulgation est nécessaire parce que sans elle la loi n'aurait pas sa vertu propre qui est de diriger. Pour que la loi ait vertu d'obliger, — par définition elle doit régir les actes humains in concreto — il faut donc qu'elle soit appliquée aux hommes qu'ils doot diriger. De même que toute cause, pour quelle puisse exercer sa causalité, elle doit être appliquée à la chose sur laquelle elle doit exercer sa causalité. Le bien ne peut mourir l'impôt, s'il n'est pas en contact avec l'opposé per la causalité. Ne mène la loi ne peut exercer sa vertu propre de loi si elle n'est pas mis en contact avec les hommes qu'elle a pour fin principale et prochaine, de diriger. Ce contact de la loi avec les actions humaines, se fait par la promulgation.

L'acte par lequel la loi devient connue au sujet = promulgation.

En d'autres termes, il faut que la loi soit connue, pour qu'elle soit connue il faut de la part de celui qui la fait, il faut que le législateur pose certaines actes qui sont nécessaires pour cette promulgation. Pense, une loi qui n'est pas promulguée n'est pas encore une loi. C'est une loi virtuelle, en puissance, mais ce n'est pas encore une véritable loi.

Si d'autre part nous ajoutons qu'il est de la nature de la loi de diriger, la loi n'est pas quelqu'un chose d'invisible, ou elle se l'est pas.

Saint Thomas tue de ces quatre articles, la définition de la loi. La loi est une certaine ordination de la raison vers le bien commun (cause finale) par celui qui a tout intérêt à la bien de la communauté (cause efficiente). Elle doit de plus être promulguée.

La première objection était fondée sur l'existence de la loi naturelle qui n'est pas promulguée. Pense, — la loi naturelle n'a pas besoin de promulgation. Saint Thomas répond très simplement: in lez naturelle est promulguée d'une certaine façon. Elle nous est connue dans l'univers naturel, nous connaissons la loi naturelle. De même que nous connaissons les premières principales de la science, du fait que nous connaissons les choses, de même nous connaissons les premières principales de l'ordre de l'agir, du fait que nous sommes en contact avec les choses naturelles.

La deuxième objection où dit qu'il appartient à la loi proprement d'être

d'obliger à faire ou à ne pas faire quelque chose. Alors en fait, nous savons par expérience que tous les sujets sont obligés par la loi, qu'ils la connaissent ou non. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Donc, la promulgation n'est pas absolument nécessaire.

La loi oblige tous ceux qui ont connaissance de la loi ou qui pourraient l'avoir soit par eux-mêmes soit par autres. La promulgation comprend non seulement l'annonce verbale, mais aussi tout moyen indirect de venir en connaissance avec la loi. On présume que cette promulgation peut être connue par tous les citoyens. Il faut ajouter qu'il peut exister une certaine ignorance de la loi, qui n'est pas coupable. Si l'on arrive que quelqu'un vivrait en particulier, sans qu'il ait de sa faute, ignore complètement la loi, eh bien, la loi n'oblige pas. La loi n'est pas loi pour lui. Encore une fois, il apparaît au législateur de promulguer la loi pour qu'elle soit connue par tout le monde. L'ignorance de la loi n'excuse pas.

Cr. Commentaire de Gadjau.

Donc, ceux qui sont absents de la promulgation et qui étaient absents dans aucune capability de leur part, ceux-là ignorent la loi dans la mesure où ils n'étaient pas présents. La promulgation peut quand même atteindre ces gens par ceux qui étaient présents. La loi oblige toujours ceux qui l'ignorent soit par manque des autorités, soit par négligence ou ignorance coupable.

Comme le fait remarquer Gadjau: possibilité politique et non pas pour l'action humaine.

On peut se demander, comme remarque générale après avoir parcouru ces quatre articles, si la définition que donne saint Thomas de la loi est une définition de la loi en général ou de la loi humaine?

D'autre part, il n'y a pas que la loi humaine qui existe. Il y a également la loi éternelle, loi positive, etc... Pour conséquent, il semblerait que saint Thomas a voulu définir la loi en général et, il n'abordait qu'à définir la loi humaine.

Est-ce que cette définition s'applique aux autres lois? L'intention de saint Thomas est de donner une définition générale de la loi. Il dit même qu'il définit la loi en commun. À ce sujet, saint Thomas qui vient ici évoquer la notion connue de la loi, ne pourrait pas le bien faire sans d'appuyer sur la loi humaine.

La loi est une notion analogique. Or, quand il s'agit de diriger une notion analogique, il faut s'appuyer principalement et principalement sur l'ancien. C'est qui nous est le plus connu, et non seulement sur l'analogie qui est presque aussi bonne. C'est la loi éternelle, qui est l'analogie principale considérée. Mais, parce que c'est elle qui est la plus proche parmi les lois et qui est le principe par rapport aux autres lois. Par rapport à nous, l'analogie première, c'est la loi humaine. C'est de la loi humaine qu'il faut partir si nous voulons dégager une notion connue de la loi qui sera applicable à toute loi.

Ce suppose que nous avons une certaine connaissance déterminée d'un

ou de deux analogies. Ici, saint Thomas prétends que nous avons une certaine connaissance des lois. Il s'appuie toujours sur la loi humaine et il ne fait pas abstraction des analogies. Donc, la définition qu'il donne, qui peut s'appliquer très parfaitement à la loi humaine, reste indétermine par rapport aux autres lois. La RATIO peut s'entendre et de la raison humaine et de la raison divine. Le bien commun peut s'entendre du bien de l'univers ou du bien de l'Eglise.

La loi éternelle, la loi naturelle, la loi humaine, toutes loi est pro-mulguée.

Cf. Commentaires de Cajetan sur le troisième article.

C'est à celui qui représente la multitude qu'il appartient de faire les lois.

Qu'est-ce que saint Thomas entend par MULTITUDE et que doit-on entendre c'est celui qui représente la multitude, qui fait la loi.

au premier abord dit Cajetan, cela paraît faux. D'abord, si nous considérons la loi en droit. On a Dieu qui gouverne tout l'univers mais Dieu n'est pas le vice-roi de l'univers. Ce n'est pas l'univers qui a choisi Dieu pour le soumettre. De même, le pape n'est pas le vice-roi de la multitude des catholiques. Ces ne sont pas les catholiques qui font le pape. C'est Dieu lui-même qui fait le pape. On peut en dire autant du père de famille qui n'est pas le vice-roi de ses enfants. Ce ne sont pas les enfants qui choisissent leur père.

Cajetan fait remarquer qu'on peut entendre ces mots en deux façons : ou bien on peut prendre les mots dans leur sens propre et alors on dira que saint Thomas parle seulement d'une multitude humaine parfaite; ou bien sur le plan matériel seulement.

La Faculté de Philosophie de l'Université Laval, 23, Chemin Ste-Joye, Québec.
Samedi, de 9 hres à 10 hres, le 1er juillet 1950.

Pième cours

Article 3.

Est-ce que c'est n'importe quelle raison qui peut être cause de la loi?

Cajetan avait soulevé une difficulté ; à savoir, ordonner quelque chose au bien commun appartient ou bien à la multitude, tout entière, ou bien à celui qui représente la multitude. À ce sujet, Cajetan fait remarquer qu'apparemment, cette proposition est fausse parce qu'on ne peut l'appliquer à Dieu qui n'est pas le représentant de l'univers, au pape qui n'est pas le représentant des catholiques, ni au père de famille qui n'est pas le représentant de ses enfants. On peut répondre à cette question de deux manières ; ou bien au sens propre des mots ; cette proposition sera vraie si on l'entend d'une multitude dans l'ordre naturel, et d'une multitude parfaite, dans l'ordre purement humain. Donc le genre humain, personne n'est naturellement chef sinon la multitude elle-même, parce que c'est la multitude elle-même qui regarde premièrement par se, le bien commun. C'est donc, en premier lieu, la multitude elle-même et en second lieu,

celui qui représente la multitude. Le "princeps" est délégué de la multitude.

Source de l'autorité civile : - Dans la multitude elle-même.

Pour ce qui est de Dieu, du pape et du chef de famille, on peut répondre avec saint Thomas : que Dieu et le pape sont en dehors de la "multitude purement humaine. Ils sont en dehors de l'ordre humain proprement dit. Quant au père de famille, il n'est chef que d'une société imparfaite. On l'exclut donc sous ce rapport.

On bien on peut répondre de façon plus formelle : quand saint Thomas parle de viceire, il ne se limite pas au simple délégué d'une multitude, mais il veut entendre par là quelconque, de quelque manière que ce soit, dirige une multitude par rapport à son bien commun. Qui conque peut remplir la fonction de diriger et d'ordonner une multitude à sa fin. Dans ce sens, la proportion de saint Thomas se dit également de Dieu, du pape, du chef d'Etat, etc.

Il est clair que Dieu est capable d'ordonner une multitude à son bien commun, encore mieux que la multitude elle-même. Donc il est moins bêtement de la façon présentement beaucoup mieux que l'Eglise puisse, en dehors du Christ, le faire elle-même. Ici, le pape est viceire, mais du Christ et non de la "multitude", et dans cette mesure, il peut diriger l'Eglise d'une façon prédominante. L'Eglise est nécessairement une monarchie absolue.

De même dans l'ordre humain et naturel, le père de famille n'est pas le à son bien propre. Ici, la délégation du pouvoir du père de famille lui vient de la nature et non pas des enfants, et, à travers la nature, de Dieu lui-même. C'est ce que saint Paul veut dire quand il dit que toute autorité vient de Dieu. Dieu agit par les causes secondes.

Saint Thomas veut dire par : VICES GÉNÉRS, celui à qui il appartient de voir au bien commun, celui à qui il appartient de faire des lois.

Gajetan, pour terminer, ajoute : Toute la "multitude", sous le soin de celui qui est législateur... La fin propre du législateur sera la fin propre de la "multitude". La fin propre de la communauté comme telle c'est manifestement le bien commun. Le bien commun est le bien propre du législateur lui-même. C'est pourquoi la Justice légale exige qu'on témoigne au législateur le même respect qu'en doit témoigner à la multitude entière. Celui qui fait injure au chef d'Etat doit être puni sévèrement, plus sévèrement que celui qui injurie un simple citoyen. L'injure doit être traitée en conséquence, parce que c'est toute la multitude qui est injuriée dans celui qui la représente. Saint Thomas nous dit aussi que le Chef d'Etat est sujet d'une récompense très grande aux yeux de Dieu. Donc, il a aux yeux de Dieu un mérite équivalent au bien commun qu'il a pour fonction de procurer et de conserver, car le mérite se déduit par rapport au bien.

21^{me} question où saint Thomas se demande s'il existe une loi éternelle, une loi humaine, une loi divine ? - Cette question porte seulement sur le AN EST. On ne peut déterminer le Quid Si avant de déterminer du A Est.

Article 1.
Est-ce qu'il existe une loi éternelle?

On pourrait en douter pour les raisons suivantes :

1^{re} objection : Toute loi est imposée à quelqu'un ou à quelque chose par définition même. Mais quelle est une mesure et une règle pour les opérations. Mais, il n'a pas existé de toute éternité, des sujets auxquels la loi éternelle aurait pu s'appliquer. Donc, il ne semble pas qu'on puisse parler de loi éternelle.

2^{me} objection : Il appuie sur la nécessité de la promulgation de la loi. Il semble bien que la loi éternelle n'a pas de promulgation, du moins cette promulgation ne pourrait être éternelle. Par consquent, la loi éternelle n'existe pas.

Saint Thomas répond en rappelant la définition de la loi, à savoir, quelque chose de la raison qui est le dictamen de la raison pratique.

GOVERNEMENT : ordonner au bien commun.

Si nous supposons, comme il a été prouvé dans la première partie de la Somme, que l'univers est gouverné par la Providence divine,

Or. Primus Paris, question 22, article 1.

Donc, si nous supposons que le monde est gouverné par la Providence divine, il faut supposer que toute la communauté de l'univers est gouvernée par la raison divine, parce que la Providence aussi est allé au divin. Par : LOI ÉTERNELLE, on n'entend pas autre chose que cette ratio divina du gouvernement des choses en tant que cette raison existe en Dieu. Cette raison divine, nous l'appelons : LOI ETERNELLE. "Eternelle" parce que Dieu ne conçoit rien en temps. Cette loi doit être "éternelle" parce que toute conception de l'intellect même de Dieu est éternelle. Par consquent, la loi éternelle sera une ordination de tout l'univers. La loi éternelle n'existera pas de la même façon dans les brutes, les hommes. On aura des êtres qui seront régis rationnellement : les hommes ; et, irrationaliter : les brutes et ceux qui n'ont pas de raison.

En réponse à la première objection, saint Thomas va dire que les choses qui n'existent pas encore en elles-mêmes, existent en Dieu parce qu'elles sont connues de Dieu, de toute éternité. La loi qui gouverne le monde est dite "éternelle" dans la mesure où

l'univers est pré-ordonné de toute éternité dans l'intelligence divine.

Pour ce qui est de la seconde objection, il faut faire une distinction. On peut parler d'une promulgation intérieure de la loi elle-même, qui se fait par le Verbe.

La promulgation peut se faire soit par le Verbe, soit par l'Écriture et au Livre de Vie (qui est quelque chose d'éternel en Dieu).

On voit dans quel sens la loi éternelle est loi et dans quel sens on la dit "éternelle" et pour quelles raisons.

De même, pour la troisième objection on peut entendre par être ordonné à la fin, de deux façons:

On bien la loi dit ordre à la fin de façon active;

ou bien la loi dit ordre à la fin de façon passive.

En ce sens que par elle toutes choses sont ordonnées à la fin. Mais on ne peut pas dire que la loi comme telle est ordonnée à la fin passive en sens que, elle-même serait ordonnée à la fin de soi et par soi. De SOI, une loi n'est pas ordonnée à la fin de façon passive; il suffit qu'elle dirige elle-même à la fin de façon active. Puisque la fin du gouvernement de Dieu, c'est Dieu lui-même, la loi divine n'est pas ordonnée à la fin passive, mais à la fin active. Toutes choses créées sont ordonnées à Dieu lui-même qui est fin ultime. C'est la raison divine qui ordonne toutes choses de façon active, à Dieu lui-même.

Article 2.

Existe-t-il une loi naturelle?

Dans le sens de la loi naturelle, on peut apporter trois objections assez sérieuses:

La première raison pour laquelle elle ne semble pas nécessaire, c'est que nous avons poser une loi éternelle. On ne voit pas pourquoi la loi éternelle est la plus parfaite.

La seconde objection porte sur le terme NATURALIS. Or, l'ordination des actes humains n'est pas une ordination naturelle pour la raison et la volonté. L'homme n'est pas dirigé par nature. Alors, pourquoi parler de loi naturelle? (Il ne s'agit pas loi des lois physiques lesquelles ne sont pas dans au sens propre).

La troisième objection nous dit que l'homme est plus libre que l'animal. Or, puisqu'il n'existe pas de loi naturelle pour les animaux, il ne devrait pas en exister une pour l'homme, qui est plus déterminé, plus parfait que l'animal.

La Faculté de Philosophie de l'Université Laval, 22, Chemin Ste-Foye, Québec, Lundi, de 9 hres à 10 hres, le 3 juillet 1950.

Le troisième argument est fondé sur la liberté de l'homme; à fortiori, l'homme est plus libre que les animaux. Donc, il n'a pas besoin de la loi naturelle.

Saint Thomas répond en citant saint Paul, - que les nations qui n'ont pas encore de lois écrites ont au moins la loi naturelle.

On peut également s'appuyer sur l'Écriture pour démontrer l'existence de la loi naturelle.

Loi éternelle et loi naturelle, sous un certain rapport, sont distinctes et sous un autre rapport, elles sont la même chose.

Pour reprendre le même principe, la loi est une règle et une mesure. Or, toute règle et toute mesure peut se trouver dans quelque chose de deux manières différentes, - de même que la loi est dans celui qui régle ou dans celui qui est réglé car celui qui est réglé, participe en quelque sorte de la mesure. Or, nous savons vu que toutes choses sont soumises à la Providence et, donc à la loi éternelle. Par conséquent, il est manifeste aussi que toute chose participe aussi à la loi éternelle. On peut parler de la loi éternelle considérée en Dieu in régulante, et la loi éternelle considérée dans les choses qui sont mesurées par la loi éternelle; mais on ne peut parler immédiatement de la loi naturelle parce que ce n'est pas n'importe quelle participation qui constitue la loi éternelle au sens strict.

Parmi les êtres de l'univers il y en a de raisonnables, d'autres, de non-raisonnables. Cette loi sera regie ou participera de façon ou raisonnable ou non-raisonnable. Alors, il est clair que c'est l'homme, être raisonnable, qui participe à la loi éternelle de façon la plus parfaite.

Nous définissons la loi comme étant aliquid rationis; la participation d'une loi supérieure ne peut être dite loi si elle n'est pas dans quelque raison. Elle n'est pas aliquid rationis dans les animaux, parce que ceux-ci n'ont pas de raison et Saint Thomas appelle la loi naturelle, - en tant que participée par la raison.

On ne peut identifier la loi naturelle avec n'importe quelle ratio, parce que cette participation ne peut avoir raison de loi que dans une raison. On a cette participation de la loi éternelle dans les autres êtres, qui les dirigent à leur fin, mais il manque à cette inclination, est aliquid rationis. C'est cette participation de la loi éternelle dans la raison, qui donne à la raison et à la volonté humaine, cette inclination vers l'acte qui leur convient et vers la fin.

La loi naturelle : participation de la loi éternelle dans une créature raisonnable.

Lorsqu'on parle de loi naturelle, il s'agit toujours de loi par rapport à la créature raisonnable et non pas n'importe quelle détermination physique des êtres naturels. Alors, il est facile de répondre à la première objection à savoir que l'ordre naturel suffisait.

que participe dans la créature raisonnable. Donc, elle diffère de la loi éternelle comme le mesure diffère de la mesure. La loi naturelle, comme partie, n'a pas la même emploi.

La loi éternelle s'étend à tout ce qui existe ou qui peut exister.

La loi naturelle se limite à la ratio humana.

Réponse à la 2^e objection : Si l'on posait une loi naturelle qui serait régle des actes humains, on donnerait comme cause la loi naturelle et non pas la raison libre.

Cette objection permet à saint Thomas de faire quelques précisions. Chez nous, l'agir humain proprement dit a enraciné dans la nature. De même que les principes de l'argumentation ou du raisonnement sont des principes propres, de même les principes de l'agir nous sont connus nécessairement et ces sont ces principes qui sont mesure de tout l'agir humain.

Toute opération chez nous, en dernier resort doit dériver de la nature. Rien n'existe sans la nature. C'est pourquoi l'intellect des principes, on appelle cela un HABITUS naturel.

La raison a une inclination naturelle à cette sorte d'opération. De même l'inclination au bien parfait est une inclination naturelle et non pas une inclination libre et délibérée et cette inclination est le principe de tout l'agir humain. C'est en raison de cette inclination naturelle au bien que nous délibérons ensuite sur les moyens d'atteindre le bonheur et la fin ultime.

Tout l'ordre moral est construit sur la synderese comme l'ordre spéculatif sur les premiers principes.

Tout l'agir humain est suspendu à l'inclination naturelle de la volonté au bien. Non seulement il existe une loi naturelle, mais elle va constituer la première règle, la première mesure. C'est elle qui va mesurer toute loi positive. Toute loi positive doit être conforme à la loi éternelle par le moyen de la loi naturelle. Donc, tout ce qui est conforme à la loi naturelle est conforme du même coup à la loi éternelle.

Pour ce qui est du troisième argument, saint Thomas fait remarquer que les animaux participent de la loi éternelle selon leur mode d'être propre qui est un mode d'être non-rationnable. Donc, l'animal ne participe pas de la loi éternelle rationnaliter. On parle par métaphore quand on parle de loi physique.

Tout homme peut connaître naturellement que certaines choses sont bien et que certaines autres sont mal. Nous n'avons pas seulement une connaissance spéculative du bien, car alors, il ne serait pas un premier principe de la raison pratique.

Cette connaissance pratique des premiers principes peut être corrompue dans une certaine mesure. Toute loi humaine est malleable d'une certaine manière. C'est pourquoi dans certaines occasions, même les hommes les plus corrom-

pus vont ressentir cette inclination vers ce qui est bien. La nature reprend le dessus, du moins pour un certain temps.

L'inclination au bien in commun est tout à fait indestructible. Elle ne peut disparaître qu'avec la naturelle-même. L'homme, même le plus corrompu, en qui se suicide tend vers le bien, parce que l'inclination à éviter le mal est à peu près identique à l'inclination à tendre au bien. Celui qui se suicide ne poursuit pas la mort, mais il veut éviter le mal que la vie comporte pour lui. C'est la misère même qu'il croit éviter en se donnant la mort. Il ne poursuit pas la mort pour elle-même. Donc, cette loi naturelle est tout à fait fondamentale. Elle est la mesure première de tout l'agir humain. C'est pourquoi la loi positive devra toujours être conforme à la loi naturelle. Absolument parlant, cette loi positive qui est contraire à la loi naturelle, n'est pas une loi. Elle peut être une loi secundum quid mais non simpliciter. C'est pourquoi saint Thomas en parle avec la loi humaine.

La loi positive, nous l'appelons proprement "humaine" parce qu'elle a pour principe la raison délibérative. Ce n'est pas une loi que nous attribuons par nature. Elle ne regarde pas des biens que nous désirons naturellement. C'est une loi que la raison humaine constitue par délibération et qui porte sur des fins particulières qui ne sont pas du tout déterminées par nature, mais qui doivent être conformes à la nature (il faut que la raison discoure pour voir une certaine conformité de ces lois à la fin ultime).

La première objection contre l'existence de la loi humaine est la même que nous avons apportée dans l'article précédent. La loi éternelle suffisait pour régler l'agir humain. Donc, nous n'avons pas besoin de loi naturelle.

La seconde objection se fonde sur une conclusion de l'ordre spéculatif et de la raison pratique. Chez l'homme la raison humaine est mesurée par les choses. Elle ne peut donc être principe d'une loi. Chez l'homme la raison n'est pas mesure, elle est mesurée.

La troisième objection : la mesure doit être très certaine. Or, le dictamen de la raison humaine touchant les choses de l'agir est incertain. Les pensées des hommes sont des pensées timides. Nos préférences sont incertaines. Mais, il reste que nous devons poser une loi humaine et une loi positive.

Loi temporelle : loi positive humaine.

Ici, pour expliquer la nécessité d'une loi humaine, saint Thomas fait une comparaison entre le dictamen de la raison pratique et le processus de la raison spéculative. Il y a similitude de la raison spéculative et de la raison pratique. Toutes les deux procèdent à partir de certains principes pratiques vers la conclusion. Or, dans la raison spéculative, nous procédons à partir de principes indéniables et naturellement connus et nous allons vers des conclusions qui ne nous sont connues que par le moyen de ce discours à partir de ces principes.

De même, pour la raison pratique, qui aussi procède par discours, i.e., ces principes communs, par le moyen de l'argumentation, elle atteint certaines conclusions qui regardent certains biens qui ne sont pas contenus, déterminément

dans les premiers principes. Les premiers principes sont par définition, communs. Donc, s'ils sont communs, ils n'englobent pas toute fin et tout bien de façon déterminée. Mais la raison pratique a besoin de connaître les biens particuliers de façon déterminée. D'où la nécessité de ce discours pratique.

Les principes de la raison pratique sont des principes qui connaissent et ordonnent par rapport à l'exercice. Donc, on peut les appeler préceptes.

Ges dispositions de la raison pratique particulière intérieure d'une certaine façon des lois naturelles. Il ne suffit pas que ce soit des constitutifs d'une loi, - il faut qu'elles comportent les autres éléments de la loi. Alors, nous aurons une loi proprement humaine et, en tant qu'elle se distingue de la loi naturelle. D'où Cicéron a pu dire dans sa Rhétorique: le commencement de tout procède de la nature.

Le droit n'est que l'objet de la loi, - objet en ce sens que c'est la loi elle-même qui constitue le droit, tandis que le droit est objet de la justice d'une autre façon. La fonction de la justice est de diriger vers la loi.

La coutume est engendrée par les opérations humaines elles-mêmes en tant qu'elles comportent une certaine utilité pour les hommes. C'est une répétition dans le temps qui finit par constituer ce qu'on appelle la coutume.

La religion elle-même doit également confirmer et accepter une coutume qui devient loi. Puisque les lois positives sortent des coutumes, le droit coutumier est antérieur à la loi positive écrite.

**La Faculté de Philosophie de l'Université Laval, 2^e, Chemin Ste-Foye, Québec
Maril, de 9 hres à 10 hres, le 4 juillet 1950.**

Gième bouff

Ch. Question 91, article 3.

Nous avons vu qu'il était nécessaire qu'il existât une loi humaine en plus d'une loi naturelle. Dans l'ordre spéculatif, de même que nous avons comme principe le discours. Les premiers principes nous sont naturellement connus. À partir de ces principes naturellement connus, nous établissons des conclusions qui nous sont connues moyennant le discours que nous faisons. Ce sont les conclusions des diverses sciences touchant des choses naturelles.

De même, dans l'ordre pratique, nous avons aussi des premiers principes, qui nous sont naturellement connus, touchant l'âge humain, mais ce sont là des principes communs universels qui ne comprennent pas de fagon déterminée, tous les agencements humains. Nous devons, à partir de ces principes communs de l'ordre pratique, par un discours, inférer et découvrir les conclusions qui sont nécessaires pour diriger nos actions dans le particulier. Elles sont possédées par l'homme lui-même. Mais, ce n'est pas n'importe quelle conclusion qui cons-

I would like to do a
"Philosophy of Law,"
of Heinrich Rommen,
for Review of Politics.
"Objectivity + Politics" is good - even a ~~good~~ ^{great}
Human science & the "Habermas"
Prax. ~~Prax~~ ^{Prax} ^{Prax}

vitue une loi. Il faut que ces conclusions respectent la définition de la loi. Il faut certaines propositions universelles qui soient règle et mesure en vue du bien commun, etc.,

Alors que le discours dans l'ordre spéculatif pré suppose une certaine expérience, — dans l'ordre pratique, l'expérience pratique joue un rôle absolu. C'est pourquoi l'expérience est connue comme jeu un rôle absolu. Il nous est impossible d'inférer le soleil d'ugir à partir de la nature humaine comme tel. C'est pourquoi le discours pratique dans la formation de ces lois humaines propres à la nature" (Gideon). "A savoir, avec les principes communs pratiques qui nous sont connus naturellement et ensuite, viennent la souinte instituée par l'usage que la raison découverte dans l'âge humain. Cette constitude donne naturellement à la loi écrite ou orale.

On voit pourquoi la loi naturelle n'est pas suffisante, — en réponse à la première objection — parce que la loi naturelle est une participation de la loi éternelle. Mais, une participation est à la mesure de la raison humaine. La loi éternelle est très importante, comparée à la raison divine. La loi éternelle est participée dans la raison humaine, d'une façon abstraite, comme la raison humaine. C'est pourquoi les principes de la raison humaine sont des principes universels communs. Donc, — indiscutables par rapport aux opérations inquières minces par rapport aux conclusions. La loi humaine ne peut participer la loi éternelle de la façon parfaite. La loi éternelle regarde les choses; elle est adaptée aux choses jusque dans leurs particularités, mais non la loi éternelle en tant que participée dans la raison humaine. Donc, les directions particulières sont contenues dans la loi éternelle; elles ne sont pas contenues en soi dans la raison humaine, mais rituellement.

Les principales preuves dans l'ordre spéculatif, sont également indiscutées par rapport aux conclusions. La loi humaine ne peut participer la loi éternelle et absolument parlant, est mesurée par les choses et mesurée par les principes communs de la loi naturelle. C'est pourquoi l'homme ne peut pas changer les principes de la loi naturelle. Seulement, étant en possession de ces principes, qui lui sont communs naturellement, il peut devenir principe à son tour par rapport aux actes ou opérations singulières par rapport à la fin.

Si la loi humaine est mesuré et rüle, elle ne peut être telle sans cultif où la raison humaine est mesurée par les choses. Une loi en possession d'un être elle-même mesurée. Cela est vrai d'abord et avant tout dans l'ordre spéculatif où la raison humaine est mesurée par les choses. Une loi en possession d'un être humain et la loi positive la deviendra grâce à ces principes de la loi humaine. C'est une mesure qui est elle-même mesurée.

C'est pourquoi elle doit toujours être conforme à la loi naturelle et, en dernière instance, à la loi éternelle. Plus la loi naturelle est une partie de la loi éternelle, plus elle tend vers le parfait. Saint Thomas dira que "pécher contre la loi c'est pêcher contre Dieu lui-même".

L'essence la plus parfaite dans le cas des lois humaines, c'est dire. Saint Thomas admet que les lois positives sont nulles. Donc, la raison humaine peut faire erreur, pour ce qui est des lois positives humaines, parce

qu'elles ont pour objet le contingent, l'inégalité, et qu'elles s'appliquent aux imperfections du contingent, l'irrégularité. Il n'est pas absolument nécessaire que la loi positive possède cette nécessité ou cette certitude parfaite de mesure. Dans les sciences physiques, il est absolument impossible d'avoir des mesures parfaites.

L'âge humain a besoin de trois règles, de trois mesures. Si nous faisons abstraction de l'âge humain considéré par rapport à un ordre supérieur, ayant toute ordination à l'ordre naturel, la raison humaine requiert trois mesures!

1. la loi éternelle;
2. les principes pratiques qui sont pris par la naturellement.
3. les conclusions qui sont découvertes par le discours de la raison pratique.

La loi est toujours absolument nécessaire, abstraction faite de tout ordre qui serait en dehors de la nature. Alors, la loi éternelle ne se divise pas par rapport à la loi naturelle. La loi éternelle résume toute la nature, sans ce qu'elle a de naturel. Alors, que nous suivons en plus de ces trois lois une autre loi spéculative est que, elle, sera prise fin propre de diriger l'homme par rapport à une fin qui n'est pas naturelle, mais divine.

La loi éternelle est divine en ce sens qu'elle est en Dieu.

La divise : loi spéculative. Dieu seul peut en être principe et cause. C'est le correspondant de la loi humaine sur le plan auctentiel. Cette loi divise se divise en : a- Ancien Testament; b- Nouveau Testament.

La loi éternelle ne nous regarde pas de façon immédiate comme les autres lois. Il est nécessaire qu'il existe une loi divine, parce qu'il est nécessaire que l'homme soit dirigé.

La loi naturelle divise donc que c'est quelque chose de naturel, ses principes ne peuvent pas s'étendre au delà de la nature. Leur objet ne peut être quelque chose au delà de la nature. Donc, la loi naturelle ne peut regarder que des objets de la fin humaine naturelle. On ne peut avoir plus dans la conclusion que dans les principes. Si nous possons que l'homme doit poursuivre une fin, qui dépasse sa nature, il aura besoin d'une autre mesure d'un autre ordre. Il aura besoin également de d'autres vertus. Et les vertus et les lois positives sont affectées par rapport à la loi naturelle. Les lois positives et leurs vertus qui en dérivent, ne peuvent s'étendre davantage au delà de la loi naturelle.

La loi qui nous est divinement donnée ne nous est pas connue naturellement. Elle devra nous être promulguée d'une autre façon. Cela a d'abord l'argument principal. Saint Thomas en donne d'autres où il montre que la loi divine nous est utile et même nécessaire, alors pour les choses qui regardent la fin naturelle. Les lois humaines sont fallibles. La loi divine peut assurer une certitude à certaines lois humaines que la loi humaine ne puisse pas assurer. C'est ainsi que Dieu peut nous faire connaître certaines lois touchant certains objets qui relèvent de la loi naturelle et de la loi éternelle. Si Dieu prend la peine de nous donner une règle par rapport à ces choses, cette règle est tout à fait certaine puisqu'elle nous vient de

La Théologie peut nous donner énormément par rapport aux sciences naturelles. Du reste, la certitude de foi nous communie dans une certaine mesure avec les sciences naturelles. Elle peut rendre l'intelligence plus forte par rapport aux conclusions naturelles. C'est pourquoi, en Théologie morale, un traité est beaucoup plus long et complexe qu'un traité ordinaire.

Il y a beaucoup plus de certitude dans les choses morales que par les théologien que par le philosophe.

Bon, pour le non-chrétien, il y a moins de certitudes.

Sténe arment de saint Thomas ! On porte des lois pour les choses qu'on peut juger. Il y a beaucoup de lois humaines que nous ne pouvons juger; tous les mouvements intérieurs, par exemple. Il est extrêmement décevant de commettre les mouvements intérieurs des autres. Les signes que nous en avons, sont extrêmement décevants. La Chef d'Etat peut difficilement lâcher son arme, sans entraîner des réactions.

La domination de la bourgeoisie se fait sentir surtout sur les actions extérieures. La loi d'Etat pourra punir et récompenser en toute justice les actes humains. La loi civile devra ériger l'ordre fondamental des actes humains et civils, en vue d'éviter un plus grand mal. Le chef d'Etat doit voir à ce qu'une loi militaire n'entraîne pas un plus grand mal. C'est là qu'on voit la prudence d'un chef d'Etat pour rapport à certains idéalistes qui jugeraient toutes choses de façon absolue.

On n'aura jamais, dans l'ordre propreté civil, des lois qui couvrent toutes les actions humaines. C'est quelque chose d'impossible de faire des lois couvrant toutes les nations humaines. La loi dirige ne laisse aucune action mauvaise de côté. Celui qui échappe à la loi humaine n'échappera pas à la loi divine.

Il ne suffit pas de connaître la loi en ulcione dans sa nature propre, mais il faut, pour en avoir une connaissance parfaite, la connaître dans ses applications.

La Faculté de Philosophie de l'Université Laval, 32, Chemin Ste-Foye, Québec, Québec, de 9 hres à 10 hres, le 5 juillet 1961.

On peut considérer ces effets de la loi soit du point de vue de l'ordre social, soit du point de vue de l'ordre moral. Ces deux effets sont en effet très différents. L'ordre social résulte de l'application de la loi à l'ensemble des hommes dans la mesure où certains d'entre eux obéissent à la loi et d'autre part où les autres sont contraints par la force de l'ordre social à obéir. L'ordre moral résulte de l'application de la loi à l'ensemble des hommes dans la mesure où tous obéissent à la loi.

Bonc la loi lui a pour fin cette soumission du citoyen à celui qui l'ouvrera.

Donc, la loi a pour lui cette sommission du citoyen à celui qui gouverne, celle qui la possède et son opération, bonne. L'effet de la loi c'est de rendre bons ceux qui elle est donne, c'est à dire, au bien, pour effet en autre chose qu'une bonne disposition. Par rapport à une fin, C'est pourquoi, on pourra parler de deux effets de la loi ou encore de deux vertus du citoyen, à savoir la vertu par laquelle il est bon simpliciter et la vertu par laquelle il est bon seulement secundum modum.

the *Bohemian* is a *smart*, *clever*, *distingue* girl, more important than ever, & her mother is a *bold*, *bold*, *bold* woman.

— et le moins dans de bonnes oasis, la loi pourra oblier dans certaines circonstances. Ce qui n'est bon que secondairement, pourra être obligatoire aux citoyens. Parce que l'ordre dans la république ou toute régence, ce qu'il y a de plus fondamental, nécessite non pas l'obligation mais la volonté d'un être humain. Donc, la condition première d'une république est que le peuple soit soumis à un roi. Mais cette unité est fondamentale. C'est la première chose dont on doit d'accord assurer. C'est pourquoi certains lois mauvaises simplement seront bannis. Pecunium quod regum non possunt habere. Mais il faut certainement que le peuple soit soumis à un monarque autorisé à décretter toutes les lois. Il sera difficile de distinguer entre le décret d'un roi et une résolution des législateurs. Cela n'empêchera pas le peuple de faire ce qu'il veut, mais il empêchera le roi de faire ce qu'il veut.

Entre les deux, il vaut mieux choisir ce qui est bon et simple. Donc, s'il est possible que l'on choisisse quelque chose qui soit dans l'intérêt des citoyens, il faut l'adopter. Mais, si cela n'est pas possible, il faut choisir ce qui est le moins mauvais. Cela signifie que l'on doit faire des compromis, mais ces compromis doivent être faits avec la volonté de faire le moins mal possible. Il ne faut pas seulement privilier une seule voie, mais il faut également tenir compte de toutes les autres voies possibles. Il faut également prendre en compte les intérêts des citoyens et essayer de trouver un compromis entre eux et l'État.

tions. C'est en dirigeant les opérations que la loi est dite être cause de l'acquisition des vertus. La vertu devient cause de l'opération bonne.

Aristote nous dit dans ses Politiques : Les législateurs qui font une loi les hommes acquièrent certaines coutumes, les rendent bons.

Dans la deuxième objection de saint Thomas : La loi ne peut être profitable à l'homme que si celui-ci obéit à la loi. Cela semble contradictoire. L'homme ne peut être bon que s'il obéit à la loi.

On peut obéir à la loi de façon imperfecte. Alors, l'imperfection de l'individu est compensée par les sanctions du législateur. On peut obéir à la loi par crainte des sanctions, mais le fait d'obéir de telle façon n'est pas faire engendrer la loi considérée comme bonne.

Gf. Question 3^e.

Loi première en soi : loi éternelle.

La première question porte sur la nature même de la loi naturelle.

1ère question : Cette première question porte sur la nature même de la loi naturelle est pour nous le premier analogie et le terme de loi s'applique premièrement et avant tout à la loi humaine.

En quoi consiste la loi naturelle ? - Quels sont les préceptes de la loi naturelle ? - Est-ce que tous les actes de toutes les vertus sont régi par la loi naturelle ? - (Extension et universalité de la loi naturelle en tant que règle et mesure). Est-ce que la loi naturelle est la même pour tous les hommes ? Est-ce que la loi naturelle est malleable ou non ? - Est-ce que la loi naturelle peut disparaître de l'intelligence de l'homme en ce sens que tous pourraient ignorer complètement la loi naturelle ?

Est-ce que la loi naturelle est un habitus ? - Est-ce que la loi naturelle est une vertu qui concerne la nature de la loi naturelle ?

Gf. Ethiques d'Aristote, II.

Il existe trois choses dans l'âme humaine : puissance - habitus - passion.

Il semble par conséquent que la loi naturelle soit un habitus.

La seconde objection se fonde sur l'identification de la loi naturelle et de la syndrèse. Il est admis que la syndrèse est un véritable habitus. Donc, si la loi naturelle et la syndrèse sont une seule et même chose, la loi naturelle est un habitus.

La loi naturelle ne peut pas être un acte de la raison autrement elle ne serait pas continue ou perdurante. Elle doit donc être un habitus.

CONCLUSION DE SAINT THOMAS : La loi naturelle n'est pas un habitus, si on entend "habitus" au sens simple.

Il distingue entre le mot HABITUS employé proprement et dans un sens large. Il est clair que la loi naturelle ne peut être un habitus au sens strict et propre parce que la loi naturelle est une œuvre de la raison elle-même. C'est une certaine proposition universelle qui est l'œuvre de la raison elle-même. Or, il est évident que ce qu'un agent fait et ce pour quoi il fait quelque chose, ne peut être la même chose.

Or, l'habitum est ce par quoi l'agent agit. Le QUOD ici est présupposé au QUOD, factum est. Il est présupposé à l'opération elle-même. Le QUOD est supérieur à l'opération.

Si la loi naturelle est une certaine œuvre de la raison, non seulement elle n'est pas un habitus, mais elle va présupposer un habitus de la raison par lequel la loi est constituée.

La Faculté de Philosophie de l'Université Laval, 22, Chemin Ste-Foye, Québec.
Jeudi, de 9 hres à 10 hres, le 8 juillet 1950.

11^e Cour

La loi n'est pas un habitus. L'habitum est ce par quoi nous vissons, tandis que la loi est ce que nous faisons. La loi est une certaine œuvre de la raison; elle ne peut être principe de l'opération. Elle en est l'effet.

Le terme HABITS est pris dans un sens très large et impropre. C'est ainsi que nous employons le terme FIDES (foi) non seulement à l'habitum de foi, mais aux choses mêmes que nous croyons par la foi.

Gf. article 2.

Saint Thomas se demande si la loi naturelle contient plusieurs préceptes. Saint Thomas s'appuiera sur l'ordre spéculatif et sur l'ordre pratique. Tous les principes peuvent être ramenés à un premier principe.

La matière de la raison pratique est une matière contenante, tandis que celle de la raison spéculative est une matière abstraite. Les principes de l'ordre pratique sont comme les principes dans l'ordre spéculatif. Dans les deux cas nous avons affaire à des principes premiers et admirables parce que par se nota. Mais, comme par se nota se dit et en soi et par rapport à nous il faudra faire des distinctions touchant l'ordre spéculatif et l'ordre pratique. Toute proposition est dite par se nota lorsque le prédicat est contenu dans le sujet mais il peut arriver que l'on ne connaisse pas que le prédicat est de la raison même du sujet. Si nous savons que le prédicat est de la raison même du sujet, le prédicat est non seulement par se nota aussi quod nos.

Pour nous, le prédicat n'est pas de la raison même du sujet. Ce qui est par se nota peut ne pas l'être par rapport à nous. Comme les principes ou les propositions par se nota de diverses sciences qui ne sont pas des propositions par se nota que nous. C'est une proposition qui est nécessairement par se nota quod se.

Mais, pour celui qui sait que "rationnel" appartient à l'homme, c'est pourquoi Boëce va distinguer les propositions par se nota (propositions

Pour le savoir, il faut faire appel à l'appétit. Il faut connaître les inclinations naturelles de l'homme. Tout ce vers quoi l'homme incite naturellement est le bien humain. Or, selon l'inclination naturelle des hommes, nous devons déterminer l'ordre des préceptes de la loi naturelle. D'abord, on a la première inclination naturelle, c'est nous, c'est l'inclination à la conservation. C'est ce qui est premier. Dans l'ordre d'existence, c'est ce qui est fondement de tout le reste.

Aucun bien ne peut être poursuivi par quelqu'un qui n'existe pas. Notre première inclination naturelle a pour porte sur la conservation. C'est la première nécessité à la conservation de l'homme qui portent vers

étron commun. Ensuite, on a d'autres inclinations que ce qui est commun à tout être, cette inclination que nous avons est commune avec les animaux. Toute substance, toute être, incline de par sa nature même à la conservation de son être. C'est l'appétit primaire de tout être, y compris de l'homme. Toutes les choses qui sont nécessaires à la conservation de l'homme sont principes de la loi naturelle et

Dene l'union de l'homme et de la femme est nécessaire pour la génération et l'éducation des enfants. Enfin, on aura les préceptes de la loi naturelle qui ont pour matière les biens de l'homme en tant que ce qui lui est propre.

On aura tous les principes de la loi naturelle qui regardent le bien de l'homme en tant qu'homme. Le fait de vivre en société. Le principe qui regarde le droit de propriété, qui regarde le mariage. Il y a donc un ordre dans les principes de la loi naturelle comme il y en a un dans les principes de l'ordre spéculatif.

De quelle manière sont connus ces principes? - Ce qu'il importe, c'est qu'ils sont premiers et par se notes qu'ils sont premiers comme tout premier ou premiers par rapport à une fin particulière et déterminée.

Comme dans l'ordre spéculatif le premier principe est le principe d'être ensuite les autres principes premiers qui sont les principes propres des sciences. Si nous considérons la vertu en général, cela est embrassé par la loi naturelle et que cela fait même l'objet d'un précepte de la loi naturelle parce que l'homme étant un être raisonnable est nécessairement pourvu au bien de la raison, i.e., toute la vertu.

Donc, nous avons une inclination naturelle à opérer selon la raison droite. Or cette opération, c'est la définition même de la vertu. Il y a donc un précepte de la loi naturelle qui doit assister en ce sens-là à toutes les vertus humaines.

Article 4.

Saint Thomas se demande si les préceptes de la loi naturelle sont uns pour tous les hommes? - Est-ce que ce sont les mêmes pour tous les hommes?

tout à fait communes) et les propositions per se nota quod omnes (propositiones communes de tous, Par tout le monde). Parce que les termes qui constituent la proposition sont des termes communs, tout le monde sait ce que c'est que le tout, et que le tout est plus grand que les parties.

Proposition per se nota quod sapientes & ainsi appellées parce que les termes qui composent la proposition ne sont pas naturellement communs de tous les hommes. Dire qu'un homme n'a pas un corps, c'est dire qu'il n'est pas circonscrit dans un lieu. Ceci est évident pour deux qui ont fait des études. - Dans l'ordre pratique, tout va dépendre des fins!

On a un ordre des fins dans l'ordre pratique. Donc, en aura tel ou tel principe selon qu'il regarde telle ou telle fin. Dans le cas de la connaissance de la simple intelligence, - le concept le plus commun est celui différent. Donc le principe commun à ce sujet sera le premier, le plus commun. Tous les autres principes sont fondés sur celui-là d'une façon du d'une autre. Le principe d'être est tout à fait universel et se retrouve dans tous les êtres. Si nous considérons la raison pratique, ce n'est pas le concept d'être qui est le premier, mais c'est le concept du bien, parce que la raison pratique formellement n'a pas pour objet autre chose que le bien. La raison pratique commence avec le bien; elle est postérieure à la raison spéculative. Si nous considérons la simple connaissance, c'est le concept d'être qui est le premier, mais si nous considérons l'appréhension en tant que pratique, le premier concept sera celui de bien.

Le premier principe qui sera formé à partir de ce concept sera le premier principe de la loi naturelle.

Alors, quel est le premier principe que la raison peut former à partir du concept de bien? - le bien est ce que toute chose désire. A partir de cette notion du bien, la raison pratique va former le principe le plus commun à savoir : bonum est faciendum etc... (C'est là le tout premier principe de la raison pratique). *Ita et bonum* *de bonum*. (Bonne)

Le principe de la raison spéculative n'est pas du tout formé comme celui de la raison pratique. Dans l'ordre pratique, le bien doit être pourvu. Il n'est pas question ici de définition. La notion sur laquelle il est fondé, c'est la notion de bien. Ce principe doit diriger par rapport à l'opération. Donc, tous les autres principes de l'ordre naturel sont fondés sur ce-là de façon plus ou moins élaborée en raison de la place où l'ordre des fins qui constituent la matière de ces principes. Tout comme dans l'ordre spéculatif, on a la notion d'être et ensuite des notions de plus en plus communes.

Dans l'ordre pratique on aura des fins de moins en moins naturelles.

Tout ce que la raison humaine peut apprécier comme un bien humain, tout cela sera l'objet de préceptes dits de loi naturelle.

Qu'est-ce qui pourra apparaître aux hommes comme un bien humain? -

Dans les choses pratiques, la vérité n'est pas la même pour tout le monde excepté dans le cas des principes tout à fait premiers. Et, pour ce qui est de la vérité en pratique, cette vérité même si elle est la même pour tous, elle n'est pas connue par tout le monde ou de la même façon.

Même les principes propres ont une certaine universalité. Une vérité ut pluribus n'est pas nécessairement connue par tous ceux qui font partie de cet état.

Donc, il y a ceci de commun entre la raison pratique et la raison spéculative par rapport aux principes communs : on a la même vérité pour tous.

La vérité spéculative est la même pour tous quant aux principes et, dans l'ordre pratique, la rectitude des principes communs est la même pour tous. Non seulement cette vérité est comme rotitive soi-même identique pour tous, mais elles sont connues de tous. Que le tout soit plus grand que les parties, - c'est là une vérité connue par tous et personne ne peut l'ignorer.

Mais, si nous considérons les conclusions propres de la raison spéculative, on a une vérité qui est la même pour tous, mais qui n'est pas connue par tous. Donc, cela est vrai pour tout le monde à savoir que nous devons agir conformément à la raison. De ce principe tout à fait commun, qu'on doit rendre le dépôt - cette conclusion tisse à partir du tout-premier principe est vraie ut pluribus i.e., que la vérité de ce principe propre ou de cette conclusion est vraie ut pluribus, mais non ad quod omnes. D'autre part, elle n'est pas connue par tout le monde bien qu'elle soit la même pour tous.

Plus les conclusions sont particulières plus elles sont éloignées des principes communs, et, par conséquent, moins elles sont certaines. C'est pourquoi il semblerait ici que nous sommes dans une situation tout à fait impossible. Nous posons comme fin propre de la raison pratique, l'opération singulière des hommes, - c'est une opération singulière que la raison pratique a pour objet de rectifier. Plus nous allons vers les opérations singulières moins la raison peut régler. C'est pourquoi il faudra faire appel aux vertus morales. Ce sont elles qui vont sauver la raison pratique de tout ce qui vaut sauver le singulier comme tel. Dans la pratique, la raison pratique va tenir sa très grande certitude de l'appétit lui-même et non pas d'elle-même en tant que raison.

Si on dit que non seulement les débats doivent être rendus, mais si on se met à examiner les circonstances, cela devient de plus en plus déterminé. La loi ou la vérité de ce principe pourrait être défaillante en raison de chaque circonstance donnée. Alors, la conclusion de saint Thomas est qu'il faut dire que la loi naturelle est la même pour tous les hommes mais pour ce qui est des principes communs de la loi naturelle - cela suffit pour que l'on dise que la loi naturelle est la même pour tous les hommes et quant à la rectitude de ces principes conclusions départant des principes communs, il ne restent connues que de quelques-uns seulement.

La vérité ou la rectitude de ces principes peut ne pas valoir dans certains cas tout comme les naturelles corporelles et matérielles dont l'opération fait défaut en raison de la détermination de la matière. Il peut arriver que ces principes propres ne soient pas connus de tous et cela, pourquoi ? - Cela est dit encore

La loi naturelle ayant pour objet les choses ou les fins auxquelles l'homme incline naturellement et, parmi ces fins ou ces biens, nous avons les biens de la raison proprement dits. Or, le propre de la raison c'est de proclamer du commun ou particulier de l'univers à ce qui est ~~particulier~~ à l'ordre universel. Ceci est vrai de l'intellect spéculatif et de l'intellect pratique. Il faut faire remarquer que, dans le cas de l'intellect spéculatif, son objet est quelque chose de nécessaire, si on considère le spéculatif dans ce qu'il a de parfait. Donc, les choses ne peuvent être autrement qu'elles sont. Ces choses nécessaires qui font l'objet non seulement des principes premiers à partir desquels l'intelligence procède, - mais elles font aussi l'objet des conclusions qui portent également sur le nécessaire. C'est pourquoi, dans ce domaine, nous pouvons avoir une vérité immuable, stable et par rapport aux principes, et par rapport aux conclusions. Mais il n'en est pas ainsi de la raison pratique. La raison pratique a pour objet, en général, le contingent (les opérations humaines). Alors même si nous trouvons une certaine nécessité dans les principes communs, - plus nous nous éloignons du principe commun, plus la nécessité disparaît. La nécessité des principes communs vient de l'inclination naturelle que nous avons pour telle fin. Ce qui existe et ce qui permet cette nécessité, la vérité de ces principes dépend de l'inclination naturelle. C'est donc une vérité pratique.

Dans l'ordre spéculatif, on aura une vérité qui est la même pour nous n'avons pas ad quid omnes, c'est la connaissance même de ces principes soit conclusions. Il arrive que cette vérité qui est la même pour tous, ne soit pas connue à tous. Faisant cette vérité est immuable, nécessaire, il peut arriver que certaines de ces vérités ne soient pas connues à tous, bien qu'elles soient les mêmes pour tous. Donc, - la vérité de toute conclusion n'est pas connue par tout individu mais seulement la vérité des principes les plus communs l'est.

Quant aux conclusions, elles sont connues pour les uns et non pas pour les autres, - mais c'est toujours la même vérité. Il y a une différence dans l'ordre spéculatif en raison de la contingence de la matière. Ici, la vérité pratique, ou la rectitudine est la même pour tous, seulement quant aux principes communs. Quant même on aura une rectitudine qui soit la même pour plusieurs, elle ne sera pas nécessairement connue par tous les gens.

La Faculté de Philosophie de l'Université Laval, 2^e, Chemin Ste-Foy, Québec.
Vendredi, de 9 hres à 10 hres, le 7 juillet 1950.

12^e Cours

Si la loi naturelle est la même pour tous les hommes, saint Thomas dit : la vérité du principe ne varie pas. La vérité n'est pas seulement la même pour tous les hommes, mais elle est connue par tous les hommes tels que la vérité des conclusions, si elle est la même pour tous les hommes, elle n'est pas connue par tous les hommes.

La vérité de la conclusion mathématique est vraie pour tout le monde, cependant, elle n'est pas connue par tout le monde.

tre part la raison naturelle voit que la propriété privée est nécessaire pour maintenir la paix. Il peut cependant arriver que la propriété privée soit contrarie au bien commun.

On peut toujours justifier les principes de la loi naturelle par des considérations spéculatives sur la nature humaine comme telle. On peut montrer que la fin ultime de l'homme c'est tel bien.

EST-CE QUE LA LOI NATURELLE PEUT ETRE TOUT A FAIT EFFACÉE DU COEUR DES HOMMES?

Ind, il faudra distinguer entre les principes et les principes tout à fait perniciels.

Comme nous l'avons vu, leur vérité n'est pas toujours nécessairement la même. Elle pourra changer à l'occasion. La loi naturelle, pour ce qui est des principes ou des préceptes tout à fait communs, i.e., tous les principes que nous connaissons par la raison naturelle. Tous ces principes ne peuvent être abolis du cœur de l'homme en universelle. Toutefois, ils peuvent être abolis dans une certaine mesure in particulier non seulement que le principe lui-même ne soit plus une règle proprement dite. L'application du principe commun peut ne pas être faite dans un cas particulier, en raison de certains empêchements. - Comme le cas de l'inconvenient, quand il est sous le coup de la passion, sa raison n'applique pas les principes communs. C'est pourquoi on parle d'ignorant dans ce cas.

Pour ce qui est des préceptes secondaires, plusieurs de ces préceptes peuvent être oubliés des hommes ou n'être pas connus de certains, ou bien en raison des passions ou bien en raison du milieu au encore en raison de tout autre empêchement.

Toute connaissance d'ordre moral diffère énormément de la connaissance d'ordre pratique. Ce qui est une tentation assez générale. Par nature, l'intelligence aime bien à être déterminée par rapport à son objet; ou bien elle affirme que certaines choses sont nécessaires, alors qu'elles ne le sont pas. Il faut s'en tenir à des considérations purement spéculatives.

La science morale est une science pratique. Il faut toujours se rappeler que la science pratique a pour fin, l'opération.

La Faculté de Philosophie de l'Université Laval, 22, Chemin Ste-Foye, Québec.
Samedi, de 9 hres à 10 hres, le 8 juillet 1950.

au fait qu'il y a beaucoup d'hommes dont la raison est plus ou moins dépravée par la passion et leur raison étant dérégée, déformée par la passion ne peut pas voir la vérité de ce principe, aussi longtemps qu'elle est sous le coup de la passion.

La coutume aussi joue un rôle très important. Comme tous les hommes vivent dans un certain milieu, la coutume est une chose très importante, plus importante même que la loi elle-même. Un pays sans coutumes est laissé à l'indétermination, à la divine. C'est là une des raisons pour lesquelles aujourd'hui tout l'univers est sans dessus dessous. On reconnaît très peu les principes de la loi naturelle, - donc, il ne reste rien comme guide. Tout est flottant et vaporisé.

EST-CE QUE LA LOI NATURELLE PEUT ETRE CHANGÉE?

Dans l'article précédent, il a été démontré que la rectitude de la loi naturelle n'était pas la même. En tenant compte de la nécessité d'une part et de la contingence d'autre part, saint Thomas va conclure que la loi naturelle peut changer suivant certaines circonstances.

Quand on parle de la mutation de la loi naturelle, cela peut se prendre de deux façons:

A- on bien en ajoute à la loi naturelle; alors il n'y a pas d'inconvénient à ce que la loi naturelle soit changée de cette façon. Si on y ajoute soit par une loi positive, soit par une loi divine, il n'y a aucun inconvenient, - bien au contraire.

B- mais, si on entend un changement par mode de soustraction, en ce sens que quelque chose qui était de la loi naturelle n'est plus; ce n'est pas la même chose. C'est sur ce point que porte manifestement la difficulté. Pour ce qui est des principes premiers, ils ne peuvent changer de cette façon.

Si nous considérons les principes secondaires qui comportent un certain discours, une certaine déduction à partir des premiers principes, ils sont comme des conclusions, - en ce cas la loi naturelle est mutable, mais seulement dans certains cas, car en général, elle reste immuable ut in pluribus. Ce sont des lois qui sont objets de causes contingentes. Il est impossible que ces principes propres soient immuables à tous points de vue.

On aura dans tous les cas et par rapport à toutes les différentes matières ceci que la loi vaudra in pluribus; mais, - dans un cas particulier - il vaudra mieux ne pas l'appliquer.

Troisième réponse à la troisième objection:

Saint Thomas nous dit que le principe de la communauté des biens et de la liberté pour tous est dit de loi naturelle, mais cela est dit ut pluribus. Cela ne peut pas de dire de tous les cas infinitum. La nature n'est pas déterminée le droit de propriété privée. Donc, - c'est la raison humaine qui va déterminer que telle chose appartiendra à telle personne. La raison naturelle voit cependant que la chose est nécessaire pour l'utilité publique. D'aut-